



# DES EMBLÈMES D'HUMANITÉ



Fédération internationale des Sociétés  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



CICR

# DES EMBLÈMES D'HUMANITÉ

Les emblèmes de la croix-rouge et du croissant-rouge sont un symbole universel d'espoir pour les victimes de crises humanitaires. Les communautés qui subissent les effets dévastateurs d'un conflit armé ou d'autres situations de violence, ou encore d'une catastrophe naturelle, reconnaissent en eux l'arrivée des secours.

Qu'ils apparaissent sur le badge d'un médecin œuvrant au sein d'un hôpital de campagne, sur un véhicule transportant des blessés de guerre ou un avion apportant des secours, ces emblèmes sont le symbole d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante aux yeux du monde entier.

Mais ils signifient encore bien davantage. En temps de conflit armé, la croix-rouge, le croissant-rouge ainsi que le cristal-rouge sont les symboles internationalement reconnus de la protection conférée au personnel, aux structures et aux véhicules sanitaires des forces armées, ainsi qu'aux services sanitaires civils habilités à en faire usage. Ceux-ci comprennent les services sanitaires des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et

du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) lorsqu'elles agissent en tant qu'auxiliaires des services de santé des forces armées ou qu'elles sont dûment autorisées à utiliser l'emblème par les autorités de leur pays, conformément aux Conventions de Genève.

Les emblèmes sont dénués de toute connotation religieuse, culturelle ou politique. Ils peuvent être employés à deux fins distinctes:

- > ils servent à indiquer aux parties à un conflit armé que les personnes, les véhicules ou les structures qui les arborent doivent être protégés en toutes circonstances et qu'ils ne doivent en aucun cas être pris pour cible ou attaqués. On parle alors d'«usage de l'emblème à titre protecteur»;
- > ils servent aussi à indiquer qu'une personne, un véhicule ou une structure a un lien avec les institutions qui constituent le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Dans ce deuxième cas, on parle d'«usage de l'emblème à titre indicatif».

## Les emblèmes

Trois emblèmes sont aujourd'hui en usage:



la croix-rouge



le croissant-rouge



le cristal-rouge

# DES EMBLÈMES IMPÉRISSABLES

En 1859, Henry Dunant, un homme d'affaires suisse voyageant dans le nord de l'Italie, est témoin des ravages terribles de la bataille de Solférino. Bouleversé par le sort de milliers de soldats blessés, agonisants et abandonnés à leurs souffrances sans recevoir de soins, il écrit *Un souvenir de Solférino*, ouvrage dans lequel il présente deux propositions destinées à améliorer l'assistance aux victimes de la guerre:

- > créer, en temps de paix et dans chaque pays, des sociétés de secours composées de volontaires chargés de s'occuper des soldats blessés en temps de guerre;
- > obtenir des pays qu'ils acceptent le principe de protéger les blessés et les malades sur le champ de bataille, ainsi que les personnes qui leur portent assistance.

La première de ces propositions s'est traduite par la création d'une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans presque tous les pays.

La seconde a préparé le terrain pour l'adoption des Conventions de Genève. Aujourd'hui, tous les États du monde sont parties aux quatre Conventions de Genève de 1949 et sont liés par leurs dispositions. Cette proposition a également donné lieu à l'adoption d'un signe distinctif unique visant, lors de conflits armés, à conférer une protection aux services

sanitaires des forces armées, aux secouristes volontaires et aux personnes blessées. Ce signe – ou emblème, comme il a été appelé par la suite – devait être simple, identifiable à distance, connu de tous et identique en toutes circonstances.

Une conférence diplomatique, réunie à Genève en août 1864, adopta le signe de la croix-rouge sur fond blanc – les couleurs interverties du drapeau suisse. Toutefois, au cours de la guerre qui opposa la Russie à la Turquie de 1876 à 1878, l'Empire ottoman déclara qu'il utiliserait pour emblème un croissant-rouge en lieu et place d'une croix rouge, un symbole qui fut officiellement reconnu en 1929 dans un amendement à la première Convention de Genève.

En 2005, les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont adopté un emblème additionnel: le cristal-rouge. Celui-ci jouit du même statut juridique que la croix-rouge et le croissant-rouge, et peut être utilisé de la même façon et aux mêmes conditions. Il offre une solution alternative aux États et aux Sociétés nationales qui ne souhaitent pas prendre pour emblème la croix-rouge ou le croissant-rouge.

Pour en savoir davantage sur le sujet, veuillez consulter l'adresse suivante:  
<https://www.icrc.org/fre/war-and-law/emblem/overview-emblem.htm>

# COMMENT LES EMBLÈMES PEUVENT-ILS ÊTRE UTILISÉS ?

L'usage des emblèmes est rigoureusement réglementé par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005. Ils peuvent être employés de deux façons différentes :

## À titre protecteur

En temps de conflit armé, les emblèmes peuvent être utilisés à titre protecteur par :

- > les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées;
- > le personnel, les structures et les véhicules sanitaires des Sociétés nationales, lorsqu'ils sont mis à la disposition des services de santé des forces armées et soumis aux lois et règlements militaires;
- > avec l'autorisation expresse du gouvernement et sous son contrôle : les hôpitaux civils, toutes les unités médicales civiles, les autres sociétés de secours volontaires ainsi que les structures médicales, leur personnel et les véhicules sanitaires civils affectés au traitement et au transport des blessés, des malades et des naufragés.

Les trois emblèmes ont le même statut et peuvent être employés individuellement à des fins de protection. Ils doivent alors être apposés sur un fond blanc et ne comporter aucun texte, ni aucune inscription ou représentation graphique supplémentaires.

En temps de paix, chacun des emblèmes peut également être utilisé sous sa forme pure à titre protecteur par :

- > les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées;
- > le personnel, les structures et les véhicules sanitaires d'une Société nationale pouvant être mobilisés en cas de conflit armé, avec le consentement des autorités.

**Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) peuvent faire usage de l'emblème en tout temps – en temps de paix comme en temps de conflit armé.**



## À titre indicatif

En temps de paix, les emblèmes peuvent être utilisés à titre indicatif par:

- > les volontaires, le personnel ou les biens ayant un lien avec le Mouvement (Sociétés nationales, Fédération internationale ou CICR);
- > à titre exceptionnel, les ambulances et les postes de premier secours exclusivement réservés aux soins gratuits à donner aux blessés et aux malades, conformément à la législation nationale et avec l'autorisation expresse de la Société nationale.

Lorsqu'une institution du Mouvement choisit d'intégrer dans son logo l'un des emblèmes (usage à titre indicatif), celui-ci doit toujours être accompagné du nom ou des initiales de l'institution en question, et pas simplement des mots « croix-rouge » ou « croissant-rouge ». Afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur, il doit en outre être de petites dimensions et ne peut être apposé sur des brassards ou sur la toiture d'un bâtiment.



# USAGE ABUSIF DES EMBLÈMES

Toute utilisation abusive des emblèmes risque d'en réduire la valeur protectrice et d'affaiblir le respect qui leur est dû en temps de conflits armés. Cela pourrait mettre en péril la vie des personnes autorisées à arborer l'emblème à des fins de protection lorsqu'elles prodiguent des soins médicaux, et compromettre l'accès en toute sécurité du personnel humanitaire ainsi que l'acheminement des secours du Mouvement. L'usage abusif de l'emblème peut prendre les formes suivantes :

## Imitation

L'utilisation d'un signe qui, en raison de sa forme et/ou de sa couleur, risque d'être confondu avec l'un des emblèmes.



## Usurpation

Toute utilisation d'un emblème incompatible avec le droit international humanitaire. L'usage d'un emblème par des entités ou des personnes qui ne sont pas autorisées à l'utiliser (entreprises commerciales, pharmacies, médecins privés, organisations non gouvernementales, particuliers, etc.) ou à des fins qui pourraient porter atteinte au prestige des emblèmes ou au respect qui leur est dû.



## Perfidie

L'utilisation de l'emblème en temps de conflit armé dans le but de protéger des combattants ou du matériel militaire et dans l'intention de tromper l'adversaire. L'usage perfide d'un emblème, lorsqu'il entraîne la mort ou des blessures graves, constitue un crime de guerre.



Pour assurer le respect et la protection universels des emblèmes, chaque État partie aux Conventions de Genève de 1949 a l'obligation de promulguer des lois pour réglementer l'usage des emblèmes, mais aussi de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer tout abus, en temps de conflit armé comme en temps de paix.

Les autorités nationales doivent aussi s'efforcer d'informer le public ainsi que les entreprises et la communauté médicale sur l'usage correct des emblèmes.

Les Sociétés nationales coopèrent elles aussi avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que les emblèmes soient utilisés à bon escient.

# **DES SYMBOLES DE L'ACTION HUMANITAIRE MENÉE PAR LE MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

En arborant les emblèmes de la croix-rouge ou du croissant-rouge afin de montrer leur lien avec le Mouvement lors de conflits armés, de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence, le personnel et les volontaires d'une Société nationale envoient un message essentiel : leur action a une vocation purement humanitaire et ils doivent en tout temps pouvoir accéder sans entrave et en toute sécurité aux personnes et aux communautés touchées par une situation de crise.

Les personnes faisant partie du Mouvement qui font usage de ces symboles s'engagent à mener leur mission humanitaire dans le respect des sept Principes fondamentaux du Mouvement : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et

universalité. Il apparaît ainsi clairement que leur action n'obéit à aucune préoccupation d'ordre politique, religieux, militaire ou économique, et qu'elle doit à ce titre susciter l'acceptation, la confiance et le respect de tous.

Il est capital que ce message soit bien compris, car cela signifie que tout un chacun, quels que soient ses origines ou son camp dans un conflit armé, peut se fier aux intentions de ceux qui œuvrent au sein du Mouvement. Dès lors, le personnel et les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront se rendre en toute sécurité auprès des personnes et des communautés qui ont besoin d'être secourues, et ce même en temps de guerre ou lors de toute autre crise humanitaire.



## ÉNONCÉS DE MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) est le plus vaste réseau humanitaire de volontaires au monde. Chaque année, avec ses 190 Sociétés nationales membres dans le monde, elle agit en faveur de 160,7 millions de personnes par le biais de services et de programmes de développement à long terme, ainsi que de 110 millions de personnes, à travers des opérations d'urgence en cas de catastrophe et de relèvement précoce. Elle œuvre avant, pendant et après les catastrophes et les urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Elle le fait de façon impartiale, sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le genre, les croyances religieuses, la classe sociale ou les opinions politiques.



Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
Case postale 303, 1211 Genève 19, Suisse  
T +41 22 730 42 22 Courriel: [secretariat@ifrc.org](mailto:secretariat@ifrc.org) [www.ifrc.org](http://www.ifrc.org)



CICR

Comité international de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
T +41 22 734 60 01 F +41 22 733 20 57  
E-mail: [shop@icrc.org](mailto:shop@icrc.org) [www.cicr.org](http://www.cicr.org)  
© CICR, septembre 2016

Photos de couverture: D. Aloisi/FICR, M. al-Khuzaï/FICR